

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-236T

Permis de végétaliser

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permis de végétaliser
8 rue Jean Colin**

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1-1 ;

Vu la charte de végétalisation de l'opération « Un trottoir, une fleur » approuvée par la délibération n°2022-04-08 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 ;

Vu la demande de la SCI ONTS PUITS de renouveler son autorisation de végétaliser une partie du domaine public ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du Territoire de la Commune de Monts ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Montois(es), la Commune de Monts, propose au habitants, associations, comités, commerçants de s'inscrire dans une démarche participative d'embellissement des trottoirs tout en répondant à plusieurs objectifs :

- Améliorer et embellir son cadre de vie,
- Pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « Zéro phyto »,
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre les habitants,
- Enrichir la biodiversité de nos rues,
- Créer des « rues fleuries »,
- Changer le regard sur la ville.

ARRÊTÉ

Article 1

La SCI MONTS PUITS ci-dénommée après le « jardinier » est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'opération un trottoir une fleur.

Article 2

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique, appelé le « jardinier », est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser les emplacements définis à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation et ce dans le respect de l'environnement et du cadre légal.

Article 3

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux

Article 4

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : 8 rue Jean Colin à Monts.
Le jardinier est autorisé à planter et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, uniquement et exclusivement le dispositif de végétalisation suivant : massif de fleurs à bulbe et de vivaces, accompagnées de couvres-sol et d'aromatique.

Article 5

Le permis est accordé par la ville de Monts à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par le Service Technique, en lien avec les autres services concernés.

La Ville de Monts se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la Ville, en fonction de contraintes techniques particulières.

Article 6

Le jardinier s'engage sur les points suivants :

- Assurer l'entretien de l'espace qui lui a été alloué, sur une durée minimale de trois ans, sauf cas de force majeure (déménagement, vente...),
- Palisser au besoin les végétaux : la fourniture, la pose, si nécessaire de structure de palissage sont à la charge du demandeur. La structure devra être d'une qualité esthétique suffisante et ne présenter aucun danger pour les piétons. Il est nécessaire de soumettre la structure à validation des Services Techniques ;
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine public,
- Assurer le renouvellement et le remplacement des végétaux morts,
- Rajouter si besoin de la terre,
- Arroser si besoin les végétaux de façon économique en veillant à ne pas laisser l'eau stagnante,
- Désherber les sols manuellement, ainsi que le trottoir sur l'emprise de sa propriété,
- Avoir recourt à des méthodes de jardinage « écologique », engrais d'origine minéral strictement interdit, seule la fumure organique est autorisée (compost, terreau, engrais d'origine naturel),
- Ramasser les feuilles et déchets verts issus de plantations afin de maintenir le trottoir en état de propreté,
- Ne pas mettre de plantations défensives (épines dangereuses), plantes urticantes, invasives, toxiques, illicites.

Il garantira également :

- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public par une largeur de trottoir de 1,40 mètres minimum,
- L'absence de matériel laissé sur l'espace public,
- Le maintien de la circulation et l'accès aux propriétés riveraines sans une gêne de quelque sorte que ce soit.

Article 7

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique, qui sera le seul interlocuteur de la commune. Pour les associations, centres sociaux, entreprises, commerçants, ou tout autre collectif, la demande devra également être réalisée par une personne physique désignée par la structure, qui sera le seul interlocuteur de la commune.

Article 8

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de la publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé.

Le jardinier accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Monts et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Article 9

Le jardinier est soumis aux dispositions de la charte de végétalisation, qu'il a approuvé et signé et qui est rappelée dans l'article 6, et demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile garantissant pour les conséquences de dommages évoqués ci-dessus.

Article 10

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite.

Article 11

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

L'espace mis à disposition peut être utilisé dans le cadre de tout concours, notamment ceux du type des Maisons Fleuries.

Article 12

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas le renouveler, après avis des services de la Ville :

- Si le site est entretenu et participe à l'embellissement de la ville, celui-ci pourra être restitué en l'état,
- Si l'état, au moment de la restitution n'est pas acceptable, il devra être remis à l'état d'origine par le jardinier.

Article 13

La présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent arrêté. Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Monts appellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous trente jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace public occupé.

Article 14

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 15

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 16

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour attribution : SCI MONTS PUITS

Monts, le 2 décembre 2025,

Par délégation du Maire,
**Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,**

